



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Annuaire

Question écrite n° 64257

#### Texte de la question

M Emmanuel Aubert rappelle à M le ministre des postes et télécommunications que l'article L 33-4 nouveau du code des télécommunications, qui abroge les dispositions de l'ancien article R 10 du même code, a permis d'ouvrir à la concurrence l'activité d'éditeur d'annuaires téléphoniques professionnels. Il lui expose à cet égard qu'il a personnellement reçu une offre d'abonnement au service telematique prive « Telecoms ». Il est précisé dans cette offre que ce service n'a aucun rapport avec les annuaires officiels édités par France-Telecom. Il n'en demeure pas moins que la présentation de cette offre adressée probablement systématiquement à de très nombreuses personnes se présente comme une facture émanant d'un service officiel. La personne contactée est invitée à payer l'abonnement proposé à « Telematique communications services, BP 641, 69239 LYON CEDEX 02 ». Il est probable que, malgré la précision apparente selon laquelle ce service n'a rien de commun avec les annuaires officiels de France-Telecom, de nombreuses personnes se laisseront abuser par une offre dont la présentation est sans doute volontairement ambiguë. Il lui demande s'il a eu connaissance de ce document et, dans l'affirmative, s'il ne lui semble pas souhaitable d'inviter l'organisme qui le diffuse à modifier sa présentation afin qu'elle ne risque pas d'abuser ceux qui en sont les destinataires.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La situation telle qu'évoquée peut, à l'examen, révéler deux cas de figure différents. Il peut, dans un premier cas, s'agir d'une facture sans contrepartie d'un service rendu, émise par une entreprise qui ne s'est pas déclarée auprès du ministère des postes et télécommunications (direction de la réglementation générale) et qui parfois n'édite aucun annuaire. Dans un tel cas, France-Telecom dépose plainte auprès du procureur de la République. L'exploitant public a d'ailleurs pris soin d'alerter ses usagers par une campagne d'information et une insertion dans ses annuaires, sur l'existence de fraudes en ce domaine. Dans un second cas, il peut s'agir d'une facture émanant d'une entreprise ayant respecté la réglementation en déposant une déclaration auprès du ministère, mais dont la facture présente, avec celle de France-Telecom, des similitudes telles qu'elles risquent « d'induire » l'abonné en erreur. L'exploitant public peut alors poursuivre l'entreprise en cause pour concurrence déloyale. Le service cite par l'honorable parlementaire, qui rentrait dans le second cas de figure évoqué, a fait l'objet d'un dépôt de plainte par France-Telecom le 4 mars 1992.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Aubert Emmanuel](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 64257

**Rubrique :** Téléphone

**Ministère interrogé :** postes et télécommunications

**Ministère attributaire :** postes et télécommunications

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 novembre 1992, page 5276